



REGLEMENT

CHAMPIONNATS VÉTÉRANS

Les modifications apparaissent en gras

Article 1 - ORGANISATION

Le District des Ardennes de Football organise les championnats Honneur et Promotion Vétérans, dont la gestion est confiée à la Commission des Compétitions en concertation avec la Commission Foot Diversifié Vétérans, selon les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la LGEF et les Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.

Article 2 – DELEGATION DE POUVOIR

La Commission des Compétitions est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement des compétitions et à la gestion du calendrier ainsi que pour le règlement de tout cas non prévu par les textes en vigueur.

Article 3 - ENGAGEMENTS

L'engagement dans les Championnats implique pour les clubs intéressés l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

3.1- L'engagement est obligatoirement accompagné :

- Du montant des droits
- Du montant éventuel des dettes du club (District)
- Des cotisations envers le District des Ardennes de Football.

3.2- Les engagements doivent parvenir au District des Ardennes de Football avant le 30 juin de chaque saison via le module compétitions de Footclubs.

Le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District qui se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club sur proposition motivée de la Commission des Compétitions en concertation avec la Commission Foot Diversifié Vétérans.

Article 4 – GROUPES ET CONSTITUTION

Le Championnat, disputé par matches aller et retour selon un calendrier établi par la Commission des Compétitions, est composé d'un groupe HONNEUR et d'un groupe PROMOTION. Ces groupes sont composés de 12 équipes au maximum (le groupe promotion peut atteindre exceptionnellement 14 équipes).

Un Club ne peut pas avoir deux équipes en groupe HONNEUR.

Pour tout cas non prévu, la Commission des Compétitions pourra prendre une décision afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

Article 5 – CLASSEMENT

Les clubs se rencontrent par matches aller et retour.

5.1 Décompte des points

Le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

- Match gagné : 3 points

Applicable pour la saison 2025-2026

- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : -1 point
- Forfait : -1 point ; un match perdu par forfait l'est par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe avait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match, sauf dans le cadre d'une réclamation d'après – match conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF, et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

5.2 – Egalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points au classement, ce dernier est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des rencontres qui les ont opposés.
- 3) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de toutes les rencontres.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts sur toutes les rencontres, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de toutes les rencontres.

5.3 Forfait

Une équipe battue par forfait compte moins 1 point, son adversaire 3 points comme si le match avait été joué, score 3-0.

Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge.

Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

Championnat Départemental :

- 1er forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 2ème forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 3ème forfait : amende fixée chaque saison par le Comité Directeur
- 3ème forfait consécutif ou 4ème forfait non consécutif : forfait général, amende fixée chaque saison par le Comité Directeur

5.4 – Forfait général

- Si une équipe déclare forfait général au cours de l'épreuve, elle sera classée à la dernière place et descendra d'office en division inférieure pour la saison suivante
- Si, une équipe est déclarée forfait général avant les 5 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des 5 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'exclusion de clubs ou d'équipes suite à des sanctions administratives (disciplinaires ou sportives).

5.5 – Homologation des rencontres

Se référer à l'article 147 des RG de la FFF.

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Article 6 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

A l'issue de la saison, les 3 derniers de la poule « HONNEUR » sont reversés en poule « PROMOTION ».

A l'issue de la saison, les 3 premières équipes de la poule « PROMOTION » accèdent en poule « HONNEUR ».

La Commission des Compétitions transmet au Comité Directeur, les classements de l'ensemble des compétitions du District des Ardennes de Football pour homologation.

6.1 Repêchage

Lorsque le nombre total des clubs devant composer la poule honneur la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition, sauf le dernier qui descend obligatoirement dans la division inférieure. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

6.2 - Cas particulier

Lorsque le nombre total des clubs devant composer la poule honneur la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions réglementaires (article 6) est inférieure au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 4, il est procédé à l'accession du quatrième, puis du cinquième, voir du sixième sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée sixième.

Article 7 - CALENDRIER ET HEURES OFFICIELLES

La Commission des Compétitions élabore le calendrier général des compétitions y compris les dates retenues pour les matchs en retard, elle a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier (matchs remis ou à rejouer, inversion).

Le calendrier de la saison est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission des Compétitions.

Le calendrier des championnats a un caractère de priorité sur toutes les autres compétitions du District.

7.1 Heure officielle des matchs

A 10H00 le dimanche, sauf exceptions (retard sur le calendrier prévisionnel, matchs remis, ...).

A noter :

Les désidératas des clubs sont pris en considération selon les possibilités. Il se peut donc qu'il y ait quelques particularités de terrains ou d'horaires pour certaines équipes ou pour certains clubs.

- Les rencontres Fédérales et de Ligue sont prioritaires par rapport aux rencontres de District.
- La Commission des Compétitions pourra modifier la programmation des rencontres, notamment déroger à cet horaire, afin d'assurer le bon déroulement des compétitions.

7.2 Report

Se référer aux articles 14 et 15 des Règlements Particuliers du District.

7.3 Changement de date – heure – lieu

Se référer à l'article 13 des Règlements Particuliers du District.

Article 8 - FEUILLE DE MATCH

8.1 Feuille de match informatisée (FMI)

Voir articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF et 24 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Préambule : Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.

Le jour de la rencontre, le club recevant est le responsable des modalités administratives de la rencontre.

Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises le lendemain de la rencontre avant 12 heures. Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende et une sanction possible.

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Procédures d'exception :

- En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, il est fait application de l'article 139 bis des RG de la FFF. Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Applicable pour la saison 2025-2026

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

En cas de non-utilisation de la FMI et du passage à une feuille de match papier, l'arbitre officiel de la rencontre ou, le cas échéant le club recevant, devra adresser dès le soir de la rencontre un courrier électronique à secretariat@districtfoot08.fff.fr expliquant précisément la raison pour laquelle la tablette n'a pu être utilisée.

En tout état de cause,
Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La présentation des licences de la saison en cours est obligatoire pour toutes les rencontres en application de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8.2 Nombre de joueurs inscrits sur la FMI

Pour les rencontres Vétérans, 16 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match, le joueur remplacé devient remplaçant et peut à nouveau rentrer en jeu (y compris le gardien)

Article 9 – ABSENCE DE L'UNE DES DEUX EQUIPES

Les matchs doivent commencer à l'heure fixée.

En cas d'absence de l'une ou des équipes à l'heure prévue par la Commission des Compétitions, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Même en cas d'absence de l'équipe visiteuse, l'équipe visitée doit se présenter et remplir la feuille de match.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la Commission des Compétitions.

Article 10 – MATCH REMIS OU A REJOUER

Se référer à l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF

Article 11 – ARBITRAGE

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par le District sont dirigés, dans l'ordre prioritaire suivant, par (article 19 des Règlements particuliers du District) :

Applicable pour la saison 2025-2026

1. un arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. un arbitre officiel du club visiteur,
3. un arbitre officiel du club visité,
4. un arbitre de club du club visiteur,
5. un arbitre de club du club visité,
6. Licencié majeur présenté par le club visité
7. Licencié majeur présenté par le club visiteur

La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclaré indisponibles auprès de leur C.R.A ou de leur C.D.A et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

En cas d'absence d'arbitres assistants, les arbitres-assistants sont fournis par chacun des clubs en présence.

La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive

Article 12 – DUREE DES MATCHS ET BALLON

Durée des rencontres : 2 x 45 minutes et le club recevant est chargé de fournir les ballons taille 5 pour la rencontre.

Article 13 – QUALIFICATIONS ET RESTRICTION A LA PARTICIPATION D'UNE RENCONTRE

Pour prendre part à cette compétition, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes.

Est Vétérans, tout joueur qui est âgé de 35 ans dans l'année civile et qui possède une Licence Joueur Libre, et/ou Foot Loisir.

Trois joueurs âgés ayant entre 30 et 35 ans dans l'année civile, sont autorisés à participer aux rencontres Vétérans.

Les joueurs ayant pris part à plus de 5 rencontres en championnats Départementales ou Régionales Seniors ne peuvent participer aux rencontres Vétérans.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 – SECURITE DE LA RENCONTRE

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la

Applicable pour la saison 2025-2026

sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

La Commission des Compétitions peut se faire représenter sur les compétitions du District. Un délégué est alors désigné avec éventuellement un ou plusieurs délégués adjoints par la Commission des délégués.

En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées inscrites sur la feuille de match (1 éducateur, **3 dirigeants**, et les remplaçants).

Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, un rapport circonstancié à la Commission des Compétitions (copie à la Commission des délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.

A chaque rencontre, le club recevant doit inscrire sur la feuille de match, au minimum 1 commissaire du club dont la fonction est d'accompagner et de protéger l'arbitre en cas d'incivilité à son égard. Le commissaire du club doit être un licencié majeur du club recevant.

Article 15 – RESERVES, RECLAMATIONS ET APPELS

La Commission Juridique du District sera seule compétente pour juger les réserves et réclamations concernant l'application des R.G. de la FFF, des Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes de Football.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la LGEF et du District des Ardennes de Football.

Article 16 RESPONSABILITE

Le District des Ardennes de Football décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou rencontre.

Article 17 - DIVERS

Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club visité.

Article 18 – CAS NON PREVUS

L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission compétente (Compétitions ou Juridique).

Validé en Comité Directeur le 26 Aout 2025

Le Président,

Raphael GOSSET,



Le Secrétaire Général,

Yoann GERMAIN,

